

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n°161-2025 portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation Publique en application de l'article L.3334-2 du code de la santé publique.

Le Maire de AUZANCES (Creuse)

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016098-11 du 7 avril 2015 réglementant les débits de boissons dans le département de la Creuse et notamment ses articles 1,2 10 et 11 ;

VU la demande présentée par M. Christophe VIGNERESSE, représentant le Club de Basket d'Auzances, en date du 3 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est recevable dans le cadre de l'organisation d'une soirée sport fluo ouverte à tous.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : SOIT : Le Club de Basket d'Auzances représenté par M. Christophe VIGNERESSE, président du club, demeurant à Auzances (Creuse) est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 19 décembre 2025 à 17h00 à la salle omnisports – Espace André Vénuat – 23700 Auzances à l'occasion de l'organisation d'une soirée sport fluo ouverte à tous.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016098-11 du 7 avril 2015 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin le samedi 20 décembre 2025 et le respect des zones protégées du département.

ARTICLE 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Auzances sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera non seulement publié et affiché, selon l'usage courant, mais également placardé à la buvette sous la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mairie d'Auzances
- M. le Commandant de la Communauté de brigade de gendarmerie
- M. Christophe VIGNERESSE, président du club de Basket d'Auzances.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à AUZANCES, le 12 décembre 2025

Le Maire,
Françoise SIMON



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Françoise SIMON".